



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service public de l'emploi SPE
Amt für den Arbeitsmarkt AMA

Bd de Pérolles 25, 1701 Fribourg

T +41 26 305 96 00, F +41 26 305 95 99
www.fr.ch/spe

Aide-mémoire

Licenciement collectif

I. NOTION

Il y a licenciement collectif, au sens du Code des obligations, si le licenciement concerne :

- > 10 personnes dans une entreprise ayant un effectif entre 20 et 100 salariés;
- > 10% du personnel dans une entreprise ayant un effectif entre 100 et 300 salariés;
- > 30 personnes dans une entreprise ayant un effectif de plus de 300 salariés.

II. CONSULTATION DES TRAVAILLEURS

L'employeur est tenu de consulter la représentation des travailleurs ou, à défaut, les travailleurs eux-mêmes, et leur donne la possibilité de formuler, dans les 10 jours, des propositions sur les moyens d'éviter les congés ou d'en limiter le nombre, ainsi que d'en atténuer les conséquences.

Ainsi, il vous est demandé de fournir tous les renseignements utiles et de leur communiquer par écrit :

- > les motifs du licenciement collectif
- > le nombre de travailleurs auxquels le congé doit être signifié
- > le nombre des travailleurs habituellement employés
- > la période pendant laquelle il est envisagé de donner les congés

Une copie de cette communication écrite doit être transmise à notre service.
Le licenciement est abusif si cette procédure de consultation n'est pas respectée.

III. ANNONCE

Si la consultation des employés n'a permis d'éviter un licenciement collectif, vous devez nous aviser à l'adresse suivante :

Service public de l'emploi
Section Marché du travail
Bd de Pérolles 25
Case postale 1350
1701 Fribourg

Tél. 026 305 96 68
Fax 026 305 95 97

en remplissant le formulaire intitulé "Annonce de licenciement collectif" comprenant notamment :

- > le nombre et des indications sur les travailleurs touchés,
- > le motif du licenciement,
- > la branche à laquelle appartient l'entreprise qui licencie des employés,
- > le moment à partir duquel le congé prend effet (mois de référence ou date ultérieure).

L'annonce doit nous parvenir au plus tard au moment où les congés sont donnés. Enfin, une copie de cette annonce doit être transmise à la représentation des travailleurs ou, à défaut, aux travailleurs eux-mêmes.

Les rapports de travail prennent fin selon les dispositions contractuelles ou légales mais au plus tôt 30 jours après l'annonce.

Nota bene :

Même si le licenciement ne répond pas à la définition d'un licenciement collectif, selon l'article 29 de la loi sur l'emploi et le marché du travail (LEMT), **l'employeur est tenu d'annoncer au Service public de l'emploi (SPE) les licenciements touchant au moins 6 travailleurs.** Cette communication doit intervenir au plus tard le jour où la résiliation des rapports de travail est notifiée aux travailleurs.